

Conseil d'État, Section, 28 mai 1971, Damasio

Requête du sieur x..., tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 août 1969 par lequel le ministre de l'éducation nationale a procédé à l'aménagement de l'année scolaire 1969-1970 entre les périodes de travail et de vacances ;

vu la loi du 26 décembre 1964 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code général des impôts ; la loi du 26 décembre 1969 ;

sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale, ce conseil "*est obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel intéressé*" ; que l'aménagement de l'année scolaire entre les périodes de vacances et de travail est une question d'intérêt national qui concerne l'enseignement ; que l'arrêté en date du 22 août 1969 par lequel le ministre de l'éducation nationale a fixé le point de départ et la durée des périodes de vacances au cours de l'année scolaire 1969-1970 a été pris sans que le conseil supérieur de l'éducation nationale ait été consulté ; que, dès lors, le sieur x... est fondé à soutenir que cet arrêté est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière ; ... (annulation ; dépens mis à la charge de l'État)